



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-020811/KK P du 31 août 2026
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-06-17-00002 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 020811/KK P relative au projet de création de la ZA 2 du Provinois situé avenue Renier Acorre à Provins dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 21 juillet 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste à créer une zone d'activité dite « ZA 2 du Provinois », sur une emprise foncière de 60 888 m², destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales, qu'il est prévu de développer une surface de plancher de l'ordre de 26 000 m², de créer environ 500 places de stationnement privées pour véhicules légers et selon les scénarios 80 places de bus ;

Considérant que le projet porte sur une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, qu'il est prévu la construction de routes classées dans le domaine public routier et possiblement d'un dépôt de véhicules et garage collectif de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus, et qu'il relève donc des rubriques 39°b, 41°a, 41°b et 6°a des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'établissements recevant un public sensible, à savoir un centre hospitalier, ainsi qu'un lycée polyvalent incluant un internat ;

Considérant que les accès se feront par la RD1d qui longe le lycée polyvalent et en particulier son internat ;

Considérant que la zone d'activité, en particulier du fait du trafic routier générée par le projet, est susceptible d'accroître les nuisances acoustiques et la pollution atmosphérique, et que le dossier n'apporte pas d'élément permettant d'apprécier les incidences directes et cumulées liées à la proximité de la ZAC du Provinois sur la santé, notamment au regard de la proximité avec des établissements recevant un public sensible ;

Considérant que des installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles de s'implanter au sein de la zone d'activité ;

Considérant que le projet contribuera à l'artificialisation des sols par la consommation d'espace naturel et agricole, que cela induira une perte de fonctionnalité des sols notamment de leur capacité à stocker du carbone, et qu'il convient de préciser les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation prévues ;

Considérant que le projet s'implante sur des sols agricoles susceptibles de présenter un enjeu pour la faune, notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales, et qu'il se trouve en outre à proximité d'un corridor de la sous-trame herbacée identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que selon le pré-diagnostic écologique daté de juillet 2026 et annexé au formulaire d'examen au cas par cas 9 espèces patrimoniales d'oiseaux, 2 espèces patrimoniales et protégées de chiroptères, 1 espèce protégée de reptiles ont été recensées au sein de l'aire d'étude, et que pour autant compte-tenu du caractère rapproché des dates de prospection (mars, mai et juin 2026) le pré-diagnostic ne permet pas de caractériser pleinement les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que ce même pré-diagnostic écologique met en évidence la présence d'habitat caractéristique des zones humides sur 3 715 m² en bordure immédiate de l'aire d'étude, qu'il n'a pas été conduit de sondages pédologiques, et qu'il convient de préciser les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que la ville de Provins est située au sein de l'ensemble paysager de la « vallée de la Voulzie », que le contexte paysager du site du projet situé sur un coteau est marqué par un dénivelé dans un environnement de plaines agricoles, que le projet s'implante en outre dans la zone tampon du bien UNESCO « Provins, ville de foire médiévale » et à moins de 500 mètres du site patrimonial remarquable de Provins, et qu'il convient donc de préciser l'impact paysager du projet ;

Considérant que les travaux d'une durée non précisée sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de création de la ZA 2 du Provinois situé avenue Renier Acorre à Provins dans le département de la Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la réalisation d'un diagnostic faune-flore complet,
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et sur la santé humaine, tenant compte de la proximité avec des établissements accueillant un public sensible,
- la gestion des impacts liés aux travaux,
- l'identification de mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Valérie BELROSE
valerie.belrose

Signature numérique de
Valérie BELROSE
valerie.belrose
Date : 2026.08.31 15:36:20
+02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.